

PROCES VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL  
DU MARDI 13 JUIN 2023

L'an deux mil vingt-trois, le 13 juin à 19 h 00, le conseil municipal de la commune de SAINT PIERRE DE BELLEVILLE, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire sous la présidence de Madame Christine BOUCLIER BEAUCHET, Maire.

*Présents*: Mmes DUPONCHEL Magali - POLLET Catherine - Mrs BERARD Olivier - DEQUIER Gérard - POLLET Bernard - VILLARD Michel - VILLARD Dominique - SAMSON Julien

*Absents*: Aucun absent.

Mme DUPONCHEL Magali a été nommée secrétaire de séance.

Convocation du conseil municipal envoyée le 02/06/2023  
Affichage de la réunion du conseil municipal le 02/06/2023  
\*\*\*\*\*

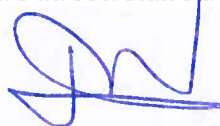
Quorum atteint : OUI

Approbation du procès-verbal de la dernière réunion par le maire et le secrétaire de séance.

Signature du maire :



Signature du secrétaire de séance :



\*\*\*\*\*

DELIBERATIONS

**N°2023-031 : ELABORATION D'UN PLAN LOCAL D'URBANISME**

Madame le Maire présente l'intérêt pour la commune de se doter d'un plan local d'urbanisme.

En vue de favoriser le renouvellement urbain et préserver la qualité architecturale et l'environnement, il importe que la commune réfléchisse sur ses orientations en matière d'urbanisme, d'aménagement et de développement durable. Il apparaît nécessaire de définir clairement l'affectation des sols et d'organiser l'espace communal pour permettre un développement harmonieux de la commune.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité:

1 - de prescrire l'élaboration d'un plan local d'urbanisme (PLU) sur l'ensemble du territoire communal conformément aux articles L 153-8 et suivants et R 153-1 et suivants du code de l'urbanisme et ce en vue :

- Favoriser le renouvellement urbain.
- Préserver la qualité architecturale et l'environnement.
- Développer de façon harmonieuse la Commune.

2 - de charger la commission municipale d'urbanisme, composée comme suit :

- Madame Christine BOUCLIER-BEAUCHET, Maire
- Monsieur Olivier BERARD, adjoint
- Monsieur VILLARD Michel, adjoint,
- Monsieur VILLARD Dominique, conseiller,
- Monsieur POLLET Bernard, adjoint

Chargés du suivi de l'étude du plan local d'urbanisme ;

3 - de mener la procédure selon le cadre défini par les articles L 153-11 et suivants et R 153-2 et suivants du code de

l'urbanisme en ce qui concerne l'association et la consultation des diverses personnes publiques ;

4 - de donner autorisation au maire pour signer toute convention qui serait nécessaire à la mise à disposition des services de l'Etat ;

6 - de solliciter de l'Etat une dotation pour compenser la charge financière de la commune correspondant aux frais matériels et éventuellement aux frais d'études liés à l'élaboration du plan local d'urbanisme ;

7 - que les crédits destinés au financement des dépenses afférentes à l'étude du plan local d'urbanisme seront inscrits au budget de l'exercice 2024 considéré (chapitre 20- article 202).

#### N°2023-032 : ACHAT PARCELLES, 52, 53, 59, 60, 61, 63 DE LA SECTION A DE MONSIEUR

##### CHENE KLEBER MAURICE

Madame le Maire indique au conseil municipal que Monsieur CHENE KLEBER Maurice, propriétaire des parcelles A 52, A 53, A 59, A 60, A 61, A 63 d'une superficie totale de 43 099 m<sup>2</sup>, située au lieudit « Clarin », souhaite vendre lesdites parcelles pour la somme de 25 000 €.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Accepte l'achat des parcelles référencées ci dessus et le prix fixé à 25 000 €
- Autorise Madame le Maire à signer toutes les pièces auprès de Maître BANI, notaire à CHALLES LES EAUX
- Dit que les frais de notaire seront à la charge de la Commune.

#### N°2023-033 : TAXE D'AMENAGEMENT

Madame Le Maire de Saint Pierre de Belleville expose les dispositions des articles 1635 quater A et suivants du code général des impôts disposant des modalités :

- de fixation par le conseil municipal du taux de la taxe d'aménagement ;
- d'instauration par le conseil municipal d'exonération de taxe d'aménagement.

VU l'article L 331-1 du code de l'urbanisme,

VU les articles 1635 quater A et suivants du code général des impôts,

VU l'ordonnance n°2022-883 du 14 juin 2022 relative au transfert à la direction générale des finances publiques de la gestion de la taxe d'aménagement et de la part logement de la redevance d'archéologie préventive,

VU le décret n°2021-1452 du 4 novembre 2021 pris pour l'application des articles L331-14 et L331-15 du code de l'urbanisme,

Après délibération, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- DECIDE de fixer le taux de la taxe d'aménagement à (2,5%) sur le territoire de Saint Pierre de Belleville
- RAPPELLE l'exonération des abris de jardin soumis à déclaration préalable (art, 1635 quater E, 6° CGI) sur l'ensemble du territoire de Saint Pierre de Belleville à hauteur de 100 % (institué par délibération n°2014-042 du 05 septembre 2014).
- CHARGE Madame le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux et au directeur des finances publiques.

#### N°2023-034 : ACCEPTATION DEVIS POUR LA VIDEOSURVEILLANCE

Madame Le Maire présente au Conseil Municipal le devis de l'entreprise VIATECH SOLUTIONS pour l'installation de la vidéosurveillance de Saint Pierre de Belleville.

Le montant du devis est de **29 994.70 € HT**.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité:

- **Autorise Madame le Maire à signer ce devis**

#### **N°2023-035 : CREATION D'UN EMPLOI SAISONNIER A TEMPS PLEINS POUR LA SAISON D'ETE :**

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes et de leurs établissements publics,  
VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant statuts de la fonction publique territoriale,  
VU l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 en vertu duquel les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement et que celui-ci doit mentionner sur quel grade et à quel niveau de rémunération il habilite l'autorité à recruter,  
CONSIDERANT qu'en raison du surcroît de travail conséquent aux travaux estivaux de la commune, il y aurait lieu de créer 4 emplois saisonniers d'agent polyvalent, à temps non complet du 15 juin 2023 au 14 août 2023 inclus.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité:

- **DECIDE de créer 1 emploi saisonnier d'adjoint technique à compter du 15 juin 2023 ;**
- **DECIDE que la rémunération sera attachée à l'échelle indiciaire des adjoints techniques territoriaux;**
- **HABILITE Madame le Maire à recruter 1 agent contractuel:**
  - **1 agent du jeudi 15 juin 2023 au lundi 14 août inclus (35H/semaine)**

#### **N°2023-036 : CONVENTION D'ACCES ET D'UTILISATION DU LOGICIEL RGD 73**

Madame le Maire expose au conseil municipal que la Régie de Gestion des Données de Savoie permet de mutualiser les données essentielles (cadastre, réseaux, ortho-photoplan) et de les mettre à disposition des acteurs publics répondant aux besoins de nombreux utilisateurs et notamment des secrétariats de mairie et des services délivrant les DICT et autres autorisations d'urbanisme. Elle propose un abonnement commun annuel pour l'ensemble du territoire correspondant à un prélèvement d'1 € par habitant. Cette opération se réalisera auprès de la Communauté de Communes Porte de Maurienne qui refacturera à chaque commune le montant en fonction du nombre d'habitants chaque année.

Nous avons déjà souscrit à l'abonnement au service pour l'année 2022.

En conséquence, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité:

- **ACCEPTTE le principe de refacturation du service au coût de 1 € par habitant auprès de chacune des communes du territoire.**
- **AUTORISE Madame le Maire à signer la convention avec la communauté de communes Porte de Maurienne et à régler les factures qui s'y rapportent.**

#### **N°2023-037 : CONVENTION D'ADHESION AVEC LE CDG 73 RELATIVE A L'ADHESION A LA MISSION DE MEDIATION PREALABLE OBLIGATOIRE**

Madame le Maire rappelle au conseil municipal, que par convention puis avenant la Commune a adhéré à la mission de médiation préalable obligatoire (MPO) exercée, à titre expérimentale par le CdG73, du 1<sup>er</sup> avril 2018 au 31 décembre 2021.

Elle indique que le dispositif de la MPO a été pérennisé, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022, par la loi n°2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire.

Le décret d'application n°2022-433 du 25 mars 2022 précise les conditions d'application du dispositif dans la fonction publique. Les dispositions de ce décret sont applicables aux recours contentieux susceptibles d'être présentés à l'encontre des décisions prises par une collectivité territoriale ou un établissement public, à compter du premier jour du mois suivant la conclusion de la convention signée avec le Centre de gestion.

Elle définit également les actes entrant dans le champ de la médiation préalable obligatoire dont la liste exhaustive

demeure inchangée. Par conséquent, la médiation, préalable à un recours contentieux, est obligatoire en ce qui concerne les seules décisions défavorables prises par l'employeur relatives à la rémunération, au détachement, au placement en disponibilité ou congé sans traitement, à la réintégration à l'issue d'un détachement, d'un placement en disponibilité, d'un congé parental ou d'un congé sans traitement, au classement lors d'un avancement de grade ou d'une promotion interne, à la formation et à l'adaptation des postes de travail pour raison de santé.

Il est rappelé qu'au regard de la procédure juridictionnelle, la médiation offre de nombreux avantages. En effet, ce mode alternatif de règlement des litiges constitue une solution personnalisée et adaptée au contexte et à la réalité des situations litigieuses. La médiation permet de restaurer le dialogue entre l'agent et son employeur afin de favoriser le rétablissement d'une relation de confiance.

Le règlement du litige s'effectue de manière plus rapide et apaisée et moins formalisée et coûteuse que la voie contentieuse. Naturellement, le médiateur, dans le cadre de sa mission, est tenu au secret et à la discrétion professionnelle. Il fait preuve d'impartialité et de neutralité.

Dans la pratique, il résulte du bilan qui a été établi sur les procédures de médiation intervenues au cours de la période expérimentale qu'une très large majorité de litiges a pu être résolue à l'amiable, dans des délais réduits par rapport à ceux habituellement nécessaires à la justice administrative. Il faut également souligner que la démarche de médiation permet fréquemment de restaurer le dialogue et de régler les conflits.

Dès lors que la collectivité intègre ce dispositif, aucun agent ne pourra saisir le juge d'un litige qui relève des matières citées ci-dessus, sans passer préalablement par la médiation mise en œuvre par le Cdg 73. Ainsi, si l'agent ne saisit pas le médiateur, le juge administratif refusera d'examiner la requête et transmettra le dossier au médiateur compétent.

Les employeurs territoriaux qui souhaitent continuer à adhérer à cette mission de médiation préalable obligatoire doivent signer, avec le Cdg73, la convention d'adhésion dédiée.

Il est précisé que ce service ne génère aucune dépense supplémentaire puisque le coût de cette prestation est inclus dans la cotisation additionnelle pour les collectivités et établissements publics affiliés.

Après délibération, le conseil municipal, à l'unanimité,

- **APPROUVE** la convention susvisée et annexée à la présente délibération,
- **AUTORISE** Madame le Maire à signer la convention d'adhésion à la mission de médiation préalable obligatoire avec le Cdg73.

## QUESTIONS DIVERSES

### DIVERS

- La commune emploiera des jeunes (16 ans et plus) pour les travaux d'entretien des espaces verts et autres, du 3 juillet au 14 juillet 2023 Les personnes intéressées doivent transmettre leur CV et lettre de motivation au plus tôt au secrétariat de mairie.

*Séance levée à 20h00.*